

DPO FRANCE

Délégué à la protection des données mutualisé
Laurent de CAVEL - DPO PERSONNE PHYSIQUE

Attestation de désignation et d'intervention du délégué à la protection des données

Établie à la demande de l'AIST 84 pour être produite à l'organisme certificateur dans le cadre de la procédure de certification prévue à l'article L. 4622-9-3 du code du travail, référentiel AFNOR SPEC 2217

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Responsable de traitement	AIST 84, Association interentreprises pour la Santé au Travail, association régie par la loi du 1er juillet 1901 Siège social : 40 rue François Premier, 84000 Avignon SIREN : 783 200 884 (SIRET du siège : 783 200 884 00147) Représentée par Monsieur Yann LE CAM, directeur Président du conseil d'administration : Monsieur Pierre MARQUESTAUT
Délégué à la protection des données	DPO FRANCE, délégué externe mutualisé en réseau Numéro de désignation auprès de la CNIL : DPO-171786 Date de notification à la CNIL : 16 mars 2026 Intervenant référent pour la structure : Laurent de CAVEL
Période couverte	Du 11 mars 2026, date de signature de la lettre de mission, au 22 septembre 2026, date de la présente attestation

2. OBJET ET PORTÉE

Le soussigné, délégué à la protection des données désigné par l'AIST 84 au sens de l'article 37 du règlement (UE) 2016/679, atteste des seuls éléments de fait énoncés aux articles 3 à 5 de la présente attestation : la réalité de sa désignation, les conditions dans lesquelles il exerce ses missions et la nature des travaux qu'il a conduits sur la période.

La présente attestation ne constitue pas une certification au sens de l'article 42 du règlement et ne vaut pas déclaration de conformité de l'AIST 84 à ce règlement. Une telle déclaration ne relève pas des missions du délégué, énumérées à l'article 39, mais de la seule responsabilité du responsable de traitement au titre des articles 5.2 et 24. L'article 38.3 interdit par ailleurs au délégué de recevoir des instructions dans l'exercice de ses missions et exclut qu'il réponde de la mise en conformité de l'organisme qui le désigne.

3. ÉLÉMENTS ATTESTÉS QUANT À LA DÉSIGNATION ET AUX MOYENS

- Un délégué à la protection des données est désigné par l'AIST 84 et cette désignation a été notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui l'a enregistrée sous le numéro DPO-171786.
- La désignation prend la forme d'un délégué externe mutualisé en réseau, mode d'exercice admis par l'article 37.6 du règlement, et repose sur une lettre de mission signée le 11 mars 2026 qui fixe le périmètre, la durée et les modalités d'intervention.
- Les coordonnées du délégué sont publiées et portées à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 37.7 et aux articles 13 et 14.
- Le délégué exerce ses missions sans recevoir d'instruction quant à leur exercice et n'occupe au sein de l'organisme aucune fonction de nature à créer un conflit d'intérêts au sens de l'article 38.6.

- Le délégué est associé aux projets impliquant des données à caractère personnel, y compris pour les projets touchant aux outils numériques et aux systèmes d'intelligence artificielle, et rend ses avis par écrit.
- Le délégué est le point de contact de l'autorité de contrôle au titre de l'article 39.1.e et peut être contacté par les personnes concernées pour toute question relative au traitement de leurs données, conformément à l'article 38.4.

4. ÉLÉMENTS DOCUMENTAIRES CONSTITUTIFS DU PROCESSUS DE CONFORMITÉ

Dans le cadre de la mission de contrôle que lui confie l'article 39.1.b du règlement, le délégué a constaté l'existence des éléments documentaires ci-dessous, qui se rattachent aux exigences du référentiel AFNOR SPEC 2217 relatives à la protection des données. Leur tenue et leur contenu relèvent du responsable de traitement et leur examen appartient à l'auditeur.

Exigence du référentiel	Pièces constatées au dossier
4.2.1.2, premier point Définir les aspects du règlement faisant l'objet du processus	– Procédure de conformité RGPD définissant le champ du processus et la répartition des rôles entre la direction générale, le délégué et le correspondant interne – Politique de protection et de sauvegarde des données personnelles – Registre des activités de traitement et registre des sous-traitants, tenus et mis à jour sous la responsabilité du responsable de traitement
4.2.1.2, deuxième point Information des employeurs et des salariés	– Politique de protection des données communiquée aux adhérents et aux salariés suivis – Supports d'information des salariés sur leurs droits, remis lors du suivi individuel et affichés dans les centres – Notes d'information relatives aux outils numériques mis à disposition des personnels et aux dispositifs d'enregistrement et de retranscription des réunions – Réponse type aux adhérents sur la protection des données au sein du service
4.2.1.2, troisième point Recueil formalisé des consentements individuels	– Procédure de recueil des consentements et d'enregistrement des accords – Support d'information sur le consentement et les facultés d'opposition – Traçabilité des accords et des oppositions dans le dossier médical en santé au travail
4.2.1.2, quatrième point Traitement des réclamations	– Procédure de traitement des réclamations relatives aux données personnelles – Tableau de suivi des réclamations
5.1.2 Confidentialité	– Charte informatique et charte d'usage de l'intelligence artificielle applicables aux personnels – Registre des sous-traitants précisant la nature de chaque prestation et l'état des engagements contractuels souscrits au titre de l'article 28 – Hébergement du dossier médical en santé au travail auprès d'un prestataire certifié hébergeur de données de santé
5.2.3.2 Dossiers individuels et gestion documentaire	– Procédure d'actualisation régulière des dossiers individuels – Procédure de transfert du dossier médical – Analyse d'impact relative à la protection des données portant sur le dossier médical en santé au travail, au titre de l'article 35

Exigence du référentiel	Pièces constatées au dossier
Violations de données Articles 33 et 34 du règlement	– Procédure de gestion des violations de données à caractère personnel – Formulaire de signalement interne et registre des violations

5. MISSIONS EXERCÉES AU TITRE DU RÈGLEMENT

Le délégué exerce de manière continue, depuis la prise d'effet de sa mission, les missions que le règlement met à sa charge. Il rend ses avis par écrit et en tient un relevé à la disposition du responsable de traitement.

Fondement	Mission exercée
Article 39.1.a	Informar et conseiller le responsable de traitement ainsi que les personnels qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent au titre du règlement et des autres dispositions applicables à la protection des données
Article 39.1.b	Contrôler le respect du règlement, des autres dispositions applicables et des règles internes du responsable de traitement, y compris la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation des personnels participant aux opérations de traitement, ainsi que les audits s'y rapportant
Article 39.1.c	Dispenser des conseils sur l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution, conformément à l'article 35
Article 39.1.d	Coopérer avec l'autorité de contrôle
Article 39.1.e	Faire office de point de contact de l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36
Article 39.2	Tenir dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement, compte tenu de leur nature, de leur portée, de leur contexte et de leurs finalités, en considération du volume de données de santé traitées par le service
Article 38.4	Être contacté par les personnes concernées au sujet de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice de leurs droits
Article 30	Concourir à la tenue et à la mise à jour du registre des activités de traitement, qui demeure établi sous la responsabilité du responsable de traitement

6. LIMITES DE LA PRÉSENTE ATTESTATION

- Elle ne vaut ni certification au sens de l'article 42 du règlement, ni adhésion à un code de conduite au sens de l'article 40, ni agrément délivré par une autorité de contrôle.
- Elle n'exprime aucune appréciation sur la conformité de l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'AIST 84, laquelle ne peut résulter que de l'examen de chaque traitement par l'auditeur et demeure sous la responsabilité du responsable de traitement.
- Elle est établie à la date indiquée, sur la base des pièces communiquées au délégué et des constats qu'il a pu opérer dans le cadre de sa mission. Elle ne préjuge pas de l'état du dossier à une autre date.
- La démarche de protection des données du service se poursuit et fait l'objet d'actions d'amélioration suivies dans un plan d'action tenu avec le service.
- Elle est remise au seul responsable de traitement, pour production dans le cadre de la procédure de certification mentionnée en tête. Elle ne peut être produite à d'autres fins ni reproduite par extraits.

2026-09-22

Fait à Avignon, le

Le délégué à la protection des données Laurent de CAVEL DPO FRANCE, <i>Laurent de CAVEL</i> Signature	Pour information, le responsable de traitement AIST 84, Monsieur Yann LE CAM, directeur Signature
---	---

Piste d'audit

Détails

NOM DU FICHIER Attestation_designation_intervention_DPO_AIST84 - 22/09/2026 04:56

ÉTAT ● Signé

CODE TEMPOREL DE L'ÉTAT 2026/09/22
02:57:02 UTC

Activité


ENVOYÉ

Idecavel@dpo-partage.fr **a envoyé** une demande de signature à :
• Laurent de CAVEL (Idecavel@dpo-partage.fr) 2026/09/22
02:56:15 UTC


SIGNÉ

Signé par Laurent de CAVEL (Idecavel@dpo-partage.fr) 2026/09/22
02:57:02 UTC


TERMINÉ

Ce document a été signé par tous les signataires et le processus est **terminé**. 2026/09/22
02:57:02 UTC

Il est possible que l'adresse e-mail indiquée ci-dessus pour chaque signataire soit associée à un compte Google. Il peut s'agir de l'adresse e-mail principale ou secondaire pour ce compte.